



## Commune de Grône

### Règlement pour la distribution de l'eau potable

#### a) Dispositions générales

##### Art. 1

Dans la Commune de Grône, la distribution à domicile de l'eau potable sous pression est soumise aux conditions suivantes arrêtées par le Conseil communal de la Commune de Grône.

Le Service des Eaux est une entreprise publique. Il dépend directement du Conseil communal.

##### Art. 2

###### Abonnement dans la zone:

Le Service accorde des abonnements d'eau potable aux propriétaires de bâtiments situés dans la zone des constructions de la Commune de Grône pour autant que la situation des immeubles et la disponibilité en eau le permettent.

###### Hors zone:

Lorsqu'il n'existe pas, dans le voisinage de l'immeuble une conduite maîtresse, le Service n'est pas tenu d'en créer une à moins que le nombre des abonnés ou leur importance ne justifie cette nouvelle installation; dans ce cas, celle-ci sera faite, y compris le raccordement au réseau existant du Service, aux frais du ou des nouveaux abonnés, sauf convention spéciale entre les parties.

#### b) Abonnement

##### Art. 3

###### Demande:

Toute demande d'abonnement devra être faite par écrit au Conseil communal et signée par le propriétaire de l'immeuble ou son représentant. Dans cette demande figureront la désignation de la propriété à desservir et les détails concernant la distribution intérieure prévue. Les travaux d'installation ne pourront commencer que lorsque l'autorisation écrite nécessaire aura été délivrée par le Service.

##### Art. 4

###### Changement de contrat. Résiliation:

Tout changement ou résiliation de contrat d'abonnement ne peuvent être apportés qu'à la fin d'un semestre (30 juin – 31 décembre) et moyennant avertissement donné par lettre recommandée au moins un mois à l'avance. En cas de résiliation, la conduite sera obstruée aux frais du destinataire.

Art.5

Mutation, Transfert:

Lorsqu'un immeuble change de propriétaire, le nouveau concessionnaire substitue de plein droit l'ancien abonné. L'avis de transfert de propriété doit être communiqué au Service par le nouvel abonné, dans les quinze jours qui suivent la prise de possession de l'immeuble.

## **c) Branchements**

Art.6

Vanne de prise, Signalisation:

Dans la règle, chaque maison doit avoir un branchement séparé. La prise sera dérivée de la conduite d'eau du Service au moyen d'une vanne placée dans un regard situé à proximité de la conduite maîtresse. Ce regard de prise sera signalé obligatoirement par une plaque-type d'un modèle imposé par le Service des Eaux.

Art. 7

Robinet de sûreté:

Outre le robinet d'abonnement extérieur, il sera placé à l'intérieur de chaque bâtiment un robinet de sûreté qui sera à la disposition de l'abonné. Le service fixe l'emplacement de ce robinet.

Art. 8

Appareilleur concessionnaire, contrôle:

A sa demande d'abonnement, le demandeur ou son installateur mentionnera également le nom et l'adresse de l'appareilleur; ce n'est qu'après approbation du projet d'installation que le Service des Eaux accordera l'autorisation d'effectuer la déviation sur sa conduite. Le projet admis ne pourra en aucun cas être modifié par le concessionnaire ou par l'appareilleur sans autorisation préalable. L'installation complète depuis le branchement à la conduite maîtresse, le robinet de sûreté et distribution intérieure sera exécutée aux frais du demandeur qui en devient propriétaire et doit être exécuté par un appareilleur agréé par le Service dont les prescriptions devront être strictement observées. Le contrôle de ce travail incombera au Service des Eaux et les frais correspondants iront à la charge de l'abonné. La prise sur la conduite maîtresse sera obligatoirement effectué par le Service des Eaux, aux frais du demandeur.

Art. 9

Conduites:

Toutes les conduites installées par l'abonné doivent être en fer étiré, galvanisé. Le passage au travers des canaux d'égoûts, fumières, se fera par un tuyau double galvanisé.

Art. 10

Autorisation de fouilles:

Aucune fouille ne peut être entreprise sur la voie publique sans autorisation préalable du Service cantonal et communal compétent. L'abonné doit dans chaque cas réduire au minimum la durée des travaux de fouilles et s'engage à remettre les lieux en bon état immédiatement et pour son compte. Il a l'obligation de s'assurer que le travail soit bien fait.

Art. 11

Droit de passage:

En cas d'opposition de passage par des tiers, sur leurs propriétés, l'abonné devra faire le nécessaire pour la levée de celle-ci.

Art. 12

Embranchements communs:

Si la prise d'eau et l'embranchement sont communs à plusieurs abonnés, ceux-ci sont solidairement responsables envers le Service des Eaux, des frais d'établissement, d'entretien, de réparation et de modification de ces installations. Il appartient exclusivement aux abonnés de prendre entre eux les arrangements nécessaires pour régler leurs droits et obligations réciproques, en ce qui concerne l'utilisation de leurs installations communes.

Art. 13

Perturbation dans la distribution d'eau:

Le Service n'assume aucune responsabilité au sujet des perturbations que le fonctionnement commun ou colonne montante pourrait occasionner. Pour le surplus, les dispositions qui régissent les prises et embranchement simples sont aussi applicables aux installations communes. Il est interdit à tout abonné d'embranchement commun de couper l'eau aux co-abonnés sous peine de sanctions de la part du Service des Eaux.

## **d) Interruption de la distribution**

Art. 14

Travaux, force majeure:

Lorsque le Service devra exécuter des travaux ou prendre toute autre mesure entraînant une interruption de la fourniture de l'eau, il en préviendra les abonnés intéressés moyennant avis publié au moins deux jours à l'avance, sauf cas d'urgence. De telles interruptions, de même que celles qui sont dues à des causes non prévues ou résultant de force majeure (par exemple: rupture de conduites, gel, sécheresse, réparations urgentes, incendies, etc...) ne confèrent aux abonnés aucun droit à des dommages-intérêts.

Art. 15

Pénurie d'eau:

En cas de pénurie d'eau, les abonnés seront tenus de se soumettre aux dispositions que le Service pourrait être appelé à prendre, en vue de réduire ou de suspendre momentanément le service des abonnements. La restriction vise notamment les arrosages et les buanderies.

Art. 16

Incendies:

En cas d'incendie dans la Commune, tous les robinets doivent être tenus fermés pendant la durée du sinistre.

## **e) Responsabilité des abonnés et appareilleurs**

Art. 17

Responsabilité dommages:

L'abonné est exclusivement responsable envers les tiers de tous les dommages auxquels l'établissement et l'utilisation d'un branchement et du reste de son installation pourraient donner lieu. Le Service décline toute responsabilité au sujet des avaries se produisant dans les installations et sur les conduites particulières.

Art. 18

Installation solidaire avec l'appareilleur:

L'abonné est responsable, solidairement avec l'appareilleur, de toute modification aux installations ainsi que de tout changement apporté au réglage de son robinet, de prise et à la disposition générale du réseau particulier.

Il est interdit aux appareilleurs, sous peine de sanction de faire ou de modifier des installations quelconques, sans que le propriétaire de l'immeuble lui transmette l'autorisation écrite du Service.

Art. 19

Réfection de voie publique et prise:

En cas de réfection complète, sur décision de l'autorité cantonale ou communale, d'une voie publique munie d'une conduite principale, ou de la conduite principale elle-même, le Service remplace à ses frais les prises d'eau établies réglementairement.

Par contre, celles qui ne sont pas conformes aux prescriptions en vigueur, seront remplacées aux frais de l'abonné. Les dépenses supplémentaires (allongement de la conduite) sont supportées par le Service des Eaux.

Art. 20

Travaux d'entretien, installation:

L'abonné devra exécuter à ses frais, à première réquisition du service, tous les travaux dès et y compris la prise sur la conduite principale.

## **f) Mesures d'ordre**

Art. 21

Défense de céder l'eau:

Il est formellement interdit à tout abonné de laisser brancher, sur sa conduite, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, une prise d'eau au profit d'un tiers.

Il lui est également interdit de disposer, gratuitement ou à un prix d'argent, ou à quelque titre que ce soit, en faveur d'un tiers, de la totalité ou d'une partie de son abonnement en dehors de ce que celui-ci prévoit.

Art. 22

Contrôle du Service:

La distribution d'eau en service dans l'intérieur des propriétés et bâtiments sera constamment soumise à l'inspection des agents du Service. Toute opposition à ces inspections ou refus de se conformer aux prescriptions en vigueur et aux ordres donnés par le Service pourra entraîner la fermeture du ou des robinets de prise et le retrait de la fourniture de l'eau, cette mesure ne déliant aucunement l'abonné de ses obligations.

## **g) Taxes d'abonnement**

Art. 23

Rendement:

La Commune établit à ses frais les captations et conduites principales. En règle générale, un rendement de 15% du capital investi provenant des taxes prévisibles doit être garanti.

Art. 24

Eléments de taxe:

Les taxes d'abonnement sont fixées par le Conseil communal qui pourra prendre en considération les éléments suivants:

- a) une taxe de consommation correspondant à la quantité d'eau utilisée;
- b) une taxe de location des compteurs;
- c) une taxe forfaitaire annuelle de base;
- d) une taxe forfaitaire annuelle de base;
- e) une taxe établie suivant le nombre de robinets et à caractère dégressif

Art. 25

Taxe de raccordement:

Suivant la région à desservir, il sera perçu également une finance unique de raccordement.

Art. 26

Approbation:

Les taxes d'abonnement ainsi que les finances de raccordement doivent être soumises à l'approbation du Conseil d'Etat.

## **h) Dispositions diverses**

Art. 27

Amendes:

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera passible d'une amende de 20.- à 200.- à déterminer par le Conseil communal, sans préjudice d'une action en dommages-intérêts.

Art. 28

Suspension d'abonnement:

En outre, la livraison de l'eau pourra être suspendue immédiatement, sans compensation pour l'abonné, jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende, et éventuellement le coût des travaux nécessaires pour la remise en état de son installation.

Art. 29

Litiges:

Les litiges qui pourraient surgir entre le Service et les usagers sont tranchés par le Conseil communal.

Art. 30

Dispositions finales:

Toutes les dispositions antérieures concernant le Service des Eaux sont abrogées.  
Les dispositions complémentaires seront soumises à l'Assemblée Primaire puis au Conseil d'Etat pour approbation.

Art. 31

Entrée en vigueur:

Le présent règlement rentre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté en Conseil communal de Grône en séance du 27 novembre 1965 et approuvé par l'Assemblée Primaire du 7 janvier 1966.

POUR LA COMMUNE DE GRONE

Le Président G. Théodoloz

Le Secrétaire A. Bruttin

## **TAXES D'ABONNEMENT ET DE RACCORDEMENT AU RESEAU D'EAU POTABLE DE LA COMMUNE DE GRONE**

Vu le règlement pour la distribution d'eau potable de la Commune de Grône du 27 novembre 1965,

sur proposition du Conseil communal,

L'Assemblée primaire de la Commune de Grône approuve les tarifs d'abonnement et de raccordement au réseau d'eau potable de la Commune de Grône de la manière suivante:

### **1. Taxe d'abonnement annuel:**

1.1 La période de calcul va du 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente au 30 juin de l'année en cours.

1.2 Le tarif d'abonnement comprend:

- La taxe de base: fixée à 60.- et donnant droit à 50 m<sup>3</sup>
- Le prix au m<sup>3</sup> en sus: fixé à 0.20.- le m<sup>3</sup>

1.3 Le présent tarif est imposé à toutes les unités raccordées au réseau communal, soit:

- appartements
- industries – ateliers – garages
- cafés – commerces
- chalets de vacances

Les étables et similaires sont imposées à raison de 50% du présent tarif.

### **2. Taxes de raccordement:**

Il est exigé une contribution unique de raccordement au réseau pour:

- |   |  |
|---|--|
| 2.1. Habitation et chalets de vacances: | 750.- par appartement  |
| 2.2 Commerce:                           | 2.50 par m <sup>3</sup> SIA mais au minimum 750.- par commerce                                     |
| 2.3 Artisanat-industrie-bureau...:      | feront l'objet d'une taxe à déterminer de cas en cas par le Conseil communal mais au minimum 750.- |

Les différentes taxes sont à payer dans les 30 jours qui suivent la notification par le propriétaire de l'immeubée.

Les présents tarifs sont applicables dès le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

Ainsi décidé par le Conseil communal en séance du 25 novembre 1993 et approuvé par l'Assemblée primaire du 20 décembre 1993.

Le Président Guy Bruttin

Le Secrétaire Gérald Morand